

De plus, le Secrétaire est autorisé à prendre avec le Canada des dispositions prévoyant l'établissement de tarifs et de taxes conjoints ou identiques, et de tous autres termes et conditions concernant les services accomplis dans les eaux des Grands lacs par des pilotes inscrits.

La Loi sur la marine marchande du Canada a été modifiée par l'addition de la Partie VIa, intitulée «Pilotage sur les Grands lacs», au moyen d'une Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada, chapitre 40 des Statuts du Canada, sanctionnée le 1^{er} août 1960.

Ladite Partie VIa prévoit, entre autres choses:

La désignation des parties des eaux canadiennes du bassin des Grands lacs dans lesquelles les bâtiments d'une jauge brute de 250 tonneaux ou plus ne peuvent naviguer que s'ils sont pilotés par des pilotes inscrits. La définition de «pilote inscrit» comme étant une personne qui n'appartient pas à un navire mais en a la conduite et qui est inscrite comme pilote par le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique, ou en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Des exigences relatives au pilotage dans les eaux autres que les eaux désignées.

L'autorité conférée aux pilotes inscrits des États-Unis ou aux personnes titulaires de brevets délivrés par le gouvernement des États-Unis relativement aux eaux canadiennes du bassin des Grands lacs ne sera valable que tant que le gouvernement des États-Unis accordera aux pilotes inscrits canadiens ou aux officiers possédant les qualités prescrites une semblable autorité relativement aux eaux américaines des Grands lacs. Certaines exemptions à l'égard desdites exigences de pilotage.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, entre autres choses, que certaines parties des eaux du bassin des Grands lacs seront des eaux désignées.

Le gouverneur en conseil a, par règlement, délimité comme eaux désignées les eaux canadiennes du bassin des Grands lacs, décrites ci-après:

- (1) Les eaux canadiennes du fleuve Saint-Laurent, à partir de la frontière entre les États-Unis et le Canada au point où elle croise le chenal navigable du fleuve Saint-Laurent près de Saint-Régis, dans la province de Québec, jusqu'à une ligne tirée du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston (Ont.), dans une direction de 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New-York.
- (2) Le canal de Welland, les eaux canadiennes du lac Érié situées à l'ouest d'une ligne tirée à environ 206° vrais à partir du feu du haut-fond Sud-est jusqu'au feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point, dans l'État d'Ohio; et les chenaux de communication situés entre le lac Érié et le lac Huron.
- (3) Les eaux canadiennes de la rivière Sainte-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à une ligne tirée, dans l'approche nord, à environ 020° vrais à partir du feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest du feu Jackson.

Le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique et le Ministre des transports du Canada, reconnaissant la nécessité d'une collaboration en matière de services de pilotage sur les Grands lacs, se sont entendus pour recommander à leurs gouvernements respectifs les ententes suivantes:

Interprétation

1. Dans le présent mémoire, l'expression
 - a) «circonscription canadienne n° 1» désigne les eaux canadiennes du fleuve Saint-Laurent, à partir de la frontière entre les États-Unis et le Canada